

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 MARS 2026

oOo

DETERMINATION DU NOMBRE DE COLLABORATEURS DE CABINET ET CREATION DES POSTES NECESSAIRES

oOo

RAPPORT

Le Code général de la fonction publique en ses articles L333-1 à L333-11 et le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 encadrent la mise en place des cabinets des autorités territoriales.

Au regard du nombre d'habitants de la ville d'Antony, le cabinet peut être composé de 3 collaborateurs. Le conseil municipal peut librement décider, dans cette limite, du nombre de collaborateurs de cabinet à condition d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Les collaborateurs de cabinet sont des agents contractuels de droit public régis par les décrets 87-1004 et 88-145 dont les emplois cessent automatiquement avec la fin du mandat. La loi n°2024-850 renforce les obligations de transparence à l'égard de la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique (HATVP) pour certains collaborateurs de cabinet.

Le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire de chaque collaborateur de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité à la date de la présente délibération (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité)

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou de grade administratif) de référence, mentionné ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le nombre de collaborateurs de cabinet à deux, de créer les postes nécessaires pour y pouvoir, d'autoriser la signature de leur contrat et d'inscrire les crédits correspondants au budget.



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars à onze heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 23 mars 2026 s'est rassemblé dans la grande salle de l'Espace Vasarely, place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, sous la présidence de Mme NODE-LANGLOIS.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 47 présents à cette séance.

PRESENTS : Mme NODE-LANGLOIS, M. SENANT, Mme GALLI, M. MEDAN, Mme BERTHIER, M. HUBERT, Mme RAFIK, M. NEHME, Mme GENEST, M. PEGORIER, Mme DOUMENG, M. AIT-OUARAZ, Mme SCHLIENGER, M. KALONJI, Mme FAURET, M. REYNIER, M. DECROP, M. VOULDOUKIS, Mme ROUCHE, M. BESSENAY, M. MONGARDIEN, M. MASSELIN, M. BEN ABDALLAH, M. CUGUEN, Mme PHAM-PINGAL, Mme DE COURSON, Mme BRUNEAU, M. SOUCHAUD, Mme DUCASSE, M. ACHAB, Mme CARRE, Mme SIMON, Mme EGRET, Mme EL MEZOUE, M. COURDESSES, Mme DONOVAN, M. MAUGER, Mme AAROUR, Mme GOUILLART, M. COUTURIER, M. BURLON, M. MONTBEYRE-SOUSSAND, M. COLIN, Mme ENAME, Mme PRECETTI, M. LE BIHEN, Mme EVENNOU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme SALL à Mme NODE-LANGLOIS M. BENSABAT à M. SENANT

M. MONTBEYRE-SOUSSAND est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

37 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
12 N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE COLLABORATEURS DE CABINET ET CREATION DES POSTES NECESSAIRES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.333-1 à L.333-11,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

VU la loi n°2024-850 du 25 juillet 2024 renforçant les obligations déclaratives de certains collaborateurs de cabinet,

CONSIDERANT le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

CONSIDERANT le nombre d'habitants de la ville d'Antony qui détermine le nombre maximum de collaborateurs de cabinet à 3,

CONSIDERANT la volonté de fixer à 2 le nombre de poste de collaborateur de cabinet,

CONSIDERANT que le traitement indiciaire de chaque collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à la date de la présente délibération (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

CONSIDERANT que le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou de grade administratif) de référence mentionné ci-dessus,

CONSIDERANT que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide de fixer à deux le nombre de collaborateurs de cabinet ;

ARTICLE 2 - Décide de créer deux emplois de collaborateur de cabinet à compter de la présente délibération ;

ARTICLE 3 - Décide d'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir ;

ARTICLE 4 - Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre au Maire l'engagement des collaborateurs de cabinet dans la limite des plafonds définis par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié susvisé ;

ARTICLE 5 - Décide le principe du remboursement des frais engagés par lesdits Collaborateurs de Cabinet pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues au décret du 16 décembre 1987 modifié susvisé ;

ARTICLE 6 - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget des exercices en cours.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme
Le Maire

A. L.